



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU GRAND ANNECY

SEANCE du 16 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix sept

Le seize du mois de novembre à dix huit heures

Nombre de membres en exercice	93
Présents et représentés	83

Le CONSEIL de COMMUNAUTE du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le 10 novembre 2017, s'est réuni à l'Espace Périaz à Seynod (commune d'Annecy) en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc RIGAUT, Président.

Etaient présents

Bernard ACCOYER, Guylaine ALLANTAZ, Christian ANSELME, Jacques ARCHINARD, Gilles ARDIN, François ASTORG, Olivier BARRY, Michel BEAL, Alain BEXON, Thierry BILLET, Daniel BOA, Catherine BORNENS, Patrick BOSSON, Marie-Agnès BOURMAULT, Jean BOUTRY, Michèle BRET, Pierre BRUYERE, Françoise CAMUSSO, Marc CATON, Philippe CHAMOSSET, Michel CHAPPET, Henri CHAUMONTET, Line DANJOU DARSY, Antoine de MENTHON, Noëlle DELORME, René DESILLE, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Joël DUPERTHUY, Jacky DURSENT, Christiane ELIE, Luc EMIN, Aline FABRESSE, Marylène FIARD, Gilles FRANÇOIS, Pierre FROELIG, Fabien GERY, Jean-François GIMBERT, Christiane GRUFFAZ, Elisabeth LASSALLE, Christiane LAYDEVANT, Patrick LECONTE, Marc LE ROUX, Nicole LOICHON, Sylvie MANIGLIER, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Thomas MESZAROS, Michel MOREL, Philippe MORIN, André MUGNIER, Vincent PACORET, Jean-Jacques PASQUIER, Raymond PELLICIER, Marie-Luce PERDRIX, Serge PETIT, Jean-François PICCONE, Monique PIMONOW, Xavier PIQUOT, Pierre POLES, Agnès PRIEUR-DREVON, Jacques REY, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Martine SCOTTON, Nora SEGAUD-LABIDI, Jean-Louis TOÉ, Daniel VIRET, Gilles VIVIAN

Délibération

Date d'affichage

29 NOV. 2017

Déposée en
Préfecture le

29 NOV. 2017

Avaient donné procuration

Isabelle ASTRUZ à Thomas MESZAROS, Catherine BERTHOLIO à Elisabeth LASSALLE, Yvon BOSSON à Marc CATON, Roland DAVIET à Christiane ELIE, Roselyne DRUZ-AMOUDRY à Nicole LOICHON, Jean FAVROT à Daniel BOA, Ségolène GUICHARD à Philippe MORIN, Pierre HERISSON à Pierre BRUYERE, Claude JACOB à Joël DUPERTHUY, Claire LEPAN à Denis DUPERTHUY, Dominique PUTHOD à Marie-Agnès BOURMAULT, Laure TOWNLEY-BAZAILLE à Daniel VIRET, Gérard TUPIN à Michèle BRET, Isabelle VANDAME à Line DANJOU DARSY

Etaient excusés

Bernard ALLIGIER, Gilles BERNARD, Catherine BOUVIER, David DUBOSSON, Kamel LAGGOUNE, Philippe MONMONT, Michel MUGNIER-POLLET, Thomas NOËL, Christian ROPHILLE, Françoise TARPIN

M. Thomas MESZAROS est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

OBJET

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU DE TALLOIRES

Christian ANSELME, rapporteur

RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU

Il est rappelé au Conseil communautaire que le Conseil municipal de Talloires a délibéré le 24/09/2015, pour prescrire l'élaboration du PLU, afin de doter Talloires d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles de la commune dans toutes ses composantes, notamment spatiales, économique, sociales.

Au titre de sa compétence aménagement de l'espace, le Grand Annecy assure désormais la poursuite de la démarche d'élaboration du PLU de Talloires.

Les objectifs poursuivis sont rappelés ci-après :

- Mise en cohérence et compatibilité avec les orientations du SCOT du bassin annécien approuvé le 26 février 2014, auquel appartient Talloires-Montmin.
- Prise en compte dans le projet de territoire de la commune des finalités et objectifs en matière d'aménagement de l'espace des dispositions législatives en vigueur, notamment en matière d'environnement, de paysage, de modération de la consommation de l'espace, de mixité de l'habitat et d'accessibilité au logement.
- Précisions concernant la prise en compte des sensibilités paysagères dans les espaces proches du rivage du lac.
- Renforcement de la prise en compte des préoccupations du développement durable issues du Grenelle de l'Environnement, nécessitant, de par les sensibilités présentes sur la commune, une évaluation environnementale du document d'urbanisme, au titre de l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme.
- Réexamen de certaines dispositions du document d'urbanisme, notamment sur les secteurs de :
 - Perroix,
 - Vérel,
 - Le bourg, notamment le secteur au lieu-dit "A la Roche", et celui compris entre l'école, la RD909a et la rue André Theuriet.
 - Angon, notamment le secteur au lieu-dit "Clos Devant en Haut" et « Clos Devant en Bas »
- Et d'une manière globale, un objectif principal de développement maîtrisé et harmonieux, se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :
 - La vie et l'animation de la commune à conforter, par la recherche d'un développement gradué et adapté (logements, services, équipements, espaces publics...) aux spécificités de l'armature urbaine et rurale de Talloires, préférentiellement au bourg, pour répondre à l'exigence d'affirmation et de revitalisation d'une centralité menacée, ainsi que secondairement dans les villages de Perroix, d'Angon et de Vérel/La Pirraz.
 - Un développement urbain maîtrisé :
 - en cohérence avec le rôle attendu pour Talloires, les perspectives démographiques et de consommation de l'espace définis par le SCOT du bassin annécien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, de l'accès aux transports collectifs et aux services de proximité, ainsi que de la protection des sensibilités agricoles, paysagères et naturelles de la commune,
 - et sous-tendant une évolution limitée des hameaux.
 - Un positionnement touristique à conforter, dans l'intérêt de la commune et celui du bassin annécien, s'appuyant sur la place prépondérante et la force de l'activité touristique de Talloires, en accompagnant son adaptation aux attentes et aux pratiques du marché en pleine évolution, pour garantir son dynamisme. Ainsi, il s'agira de :

- soutenir l'offre en hébergements touristiques,
- améliorer le niveau et la compétitivité des équipements touristiques et de loisirs.
- Des services à la population à soutenir, notamment au bourg, Perroix et Angon, pour le renforcement de la proximité entre habitat et services, ainsi que la vie et l'animation de la commune.
- La diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer, en cohérence avec le programme local de l'habitat (PLH) de l'ex Communauté de communes de la Tournette, le SCOT du bassin annécien, dans l'objectif d'un équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune, par le renforcement notamment de l'habitat permanent.
- L'activité agricole et pastorale à maintenir sur la commune, et au minimum sur les secteurs agricoles identifiés à "enjeux forts" par le SCOT du bassin annécien, pour sa valeur productive mais aussi pour son rôle de maintien de l'ouverture des paysages de la commune.
- La protection des espaces naturels et remarquables à assurer, et leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du bassin annécien en la matière, ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire communal à préserver.
- L'évolution d'un cadre bâti et paysager de grande qualité à maîtriser, afin que les développements futurs contribuent à une meilleure structuration des paysages urbains et naturels, notamment par :
 - la protection et la valorisation maîtrisée des rives du lac, du patrimoine historique et rural, des espaces naturels et agricoles,
 - le développement et la valorisation de l'armature des espaces publics,
 - la recherche d'une meilleure insertion de l'urbanisation contemporaine.
 - La prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.

BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation est présenté ci-après. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, ont été associés les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

1. Rappel des moyens mis en œuvre pour la concertation

La commune de Talloires puis Talloires-Montmin à partir du 1er janvier 2016 a été soucieuse d'informer la population sur l'élaboration du PLU, de recueillir les réactions et de débattre sur les orientations retenues pour le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Le Grand Anancy, compétent en matière de PLU depuis le 1er janvier 2017, a poursuivi la mise en œuvre des modalités de concertation définies par la commune de Talloires dans la délibération de prescription du 24 septembre 2015 :

- Mise à disposition de registres à la mairie de Talloires-Montmin et au Grand Anancy (depuis début 2017) destinés à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public.
- Mise à disposition à la mairie de Talloires-Montmin et au Grand Anancy (depuis début 2017) et sur les sites internet de la commune et du Grand Anancy de documents d'information sur la révision du document d'urbanisme, au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.
- Organisation de deux réunions publiques d'information :
 - après le débat en Conseil municipal sur le PADD, afin de présenter les enjeux issus du diagnostic et l'état initial de l'environnement, ainsi que les orientations générales du PADD et le parti pris urbanistique retenu (réunion publique du 14 décembre 2016),

- avant l'arrêt du projet de PLU, afin de présenter le projet de règlement et le projet de zonage (réunion publique du 27 septembre 2017),

Chaque réunion a fait l'objet d'un débat et une phase de questions/réponses .

- Publication de l'avis de ces réunions dans un journal diffusé dans le département, précisant le jour, l'heure et le lieu des réunions publiques : Dauphiné Libéré des 08 décembre 2016 et 26 septembre 2017 afin de présenter les thèmes des réunions publiques et inviter la population à y participer.
- Diffusion de trois lettres d'information à la population :
 - n°1 : octobre 2016 - au démarrage de la procédure, afin de présenter la démarche de révision du document d'urbanisme et ses attendus, l'évolution du contexte législatif et réglementaire dans lequel le PLU s'élabore,
 - n°2 : décembre 2016 - après le débat en séance publique du Conseil municipal sur le PADD, afin de présenter le diagnostic, les enjeux et le PADD,
 - n°3: septembre 2017 - avant l'arrêt du projet de PLU, afin de présenter les principales dispositions réglementaires, et annoncer la réunion publique du 27 septembre 2017.

1. Participation à la démarche de concertation

- Nombre de remarques portées au registre : 4
- Courriers, mails reçus en Mairie et au Grand Annecy : 23
(au 26/10/2017)
- Participation à chaque réunion publique : de 90 à 120 personnes.

2. Nature et contenu des remarques exprimées

Nature des remarques :

Les remarques recueillies sont de trois natures :

- **Des demandes de particuliers sur la constructibilité de leurs tènements fonciers.**

Le Conseil communautaire prend acte de ces requêtes et recommande à leurs auteurs de reformuler leur demande dans le cadre de l'enquête publique, dans le cas où le dispositif du PLU n'a pas répondu à leur demande.

L'enquête publique portera sur le projet complet de PLU, « arrêté » par le Conseil communautaire après sa mise en forme réglementaire (règlements graphiques et écrit, orientations d'aménagement et de programmation,...).

Son ouverture sera mentionnée par affichage et annonces dans la presse locale.

Un Commissaire enquêteur sera alors nommé par le Tribunal Administratif. Son rôle sera de recueillir les remarques des particuliers sur le projet de PLU, de donner un avis sur chacune d'elles et sur l'ensemble du projet de PLU.

- **Des demandes d'information sur l'avancement de la démarche d'élaboration du PLU et les dates de l'enquête publique.**

La population a été informée sur les grandes étapes d'avancement du PLU dans le cadre de la concertation mise en œuvre par la commune et le Grand Annecy (lettre d'informations, réunions publiques, publications dans la presse, mise à disposition de documents d'information en Mairie, au Grand Annecy et sur leurs sites Internet...). La réunion publique du 27 septembre 2017 a permis d'informer la population sur la période probable de tenue de l'enquête publique, dont les modalités seront précisées par avance, par voie de presse et affichage.

Des réponses ont été apportées aux personnes ayant exprimé ces demandes.

- **Des remarques s'inscrivant plus particulièrement dans le cadre de la concertation** (exprimées lors des réunions publiques, ainsi que certaines transmises par courrier, mail ou portées au registre de la concertation), dont le contenu est présenté ci-après.

Contenu des remarques :

Au vu de la concertation, il existe globalement un accord sur les orientations retenues en ce qui concerne notamment les objectifs suivants :

- Le développement du logement permanent, notamment par des logements plus accessibles, permettant de répondre aux besoins de la population.
- Le développement et la revitalisation du bourg, notamment en optimisant l'espace du Clos du Moine pour renforcer ses fonctions villageoises.
- La nécessité d'un projet équilibré, conciliant un développement maîtrisé et la pérennité des qualités paysagères et patrimoniales du territoire. En particulier, la population est consciente de la nécessité d'inscrire le développement de Talloires dans le cadre de contraintes réglementaires fortes (notamment issues des lois montagne et littoral) et des limites fixées par le SCOT du bassin annécien.
- La poursuite de la sécurisation des conditions de déplacements, en particulier pour les piétons.

Certaines questions, remarques ou propositions reflètent les préoccupations de la population qui s'est exprimée :

► Concernant la protection des paysages et du patrimoine

Des remarques révèlent l'intérêt que la population porte à la maîtrise de l'évolution du cadre bâti. En particulier il est souhaité que le futur PLU encadre davantage la production architecturale contemporaine, afin que les futures constructions s'intègrent mieux dans leur environnement bâti et paysager, voire s'inspirent de l'architecture traditionnelle.

Rejoignant cette préoccupation de la population, la protection des qualités du paysage, qui fait l'objet de la première orientation du PADD, tient une place importante dans le projet de Talloires. Ainsi, notamment l'objectif A.4 vise à « *Rechercher une insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions (localisation et occupation du sol admise, hauteur, volumétrie, architecture, gestion des abords, etc., y compris pour les bâtiments agricoles) adaptée au site, en particulier dans les secteurs urbanisés les plus exposés visuellement, depuis le lac et le long des axes majeurs de déplacement* ».

En déclinaison de cet objectif du PADD, le dispositif réglementaire du PLU visera à encadrer le mieux possible la production du cadre bâti, en premier lieu, en cohérence avec la loi littoral, en limitant strictement les secteurs de développement de l'urbanisation. Ainsi, il limitera le développement de certains secteurs en coteaux, en particulier les plus exposés dans le paysage des rives du lac, aux abords et en surplomb du centre-bourg, où il convient de ne pas permettre d'évolution significative de l'urbanisation existante. En effet, la topographie de Talloires induit une perception paysagère forte des coteaux, où l'impact visuel de l'urbanisation est important et d'autant plus nécessaire à maîtriser. Le règlement définira des règles de densité, hauteur, d'implantations, de part d'espaces verts adaptées aux quartiers concernés, permettant de préserver les caractéristiques du tissu bâti de Talloires.

Le règlement du PLU contiendra également des prescriptions relatives à l'aspect des constructions, mais également des espaces aménagés qui leurs sont liés. La qualité architecturale est cependant une notion éminemment subjective et difficile à encadrer. La notion de l'esthétique est propre à chacun, en outre, le cadre réglementaire que le PLU est en droit d'instaurer est limité par certains impératifs. Par exemple, l'interdiction ou l'obligation d'employer des matériaux particuliers ne sont possibles qu'exceptionnellement, afin de ne pas créer de conditions discriminatoires. Egalement, l'utilisation de techniques ou de matériaux en faveur des économies d'énergie ou de la production d'énergie renouvelable ne doit pas être excessivement contrainte. Il conviendra donc de définir un cadre réglementaire qui permette une certaine liberté dans la production architecturale, la mise en œuvre de techniques de construction innovantes, en faveur du progrès de l'habitabilité des constructions et de la limitation de leur impact environnemental.

Quant aux demandes exprimées de s'appuyer sur les traditions locales, le PLU s'emploiera certes à définir un cadre réglementaire pour la production architecturale, en réglementant par exemple les pentes des toitures, « l'aspect » des matériaux employés,... afin de favoriser leur insertion paysagère. Néanmoins, il n'est pas souhaité interdire une certaine modernité dans l'expression architecturale et la cantonner à « pasticher » l'architecture traditionnelle.

Une personne demande à ce que les plantations respectent les essences locales, par exemple pour les haies et arbustes.

Outre les dispositions du règlement relatives à l'aspect des clôtures et aux espaces verts, l'orientation d'aménagement et de programmation patrimoniale émettra des prescriptions relatives aux plantations et aux haies. Cette OAP, à respecter dans un rapport de « compatibilité » (c'est à dire en respecter l'esprit) contrairement au règlement auquel tout projet doit être « conforme », permettra des prescriptions plus détaillées, plus complètes et également de sensibiliser la population aux questions relatives au paysage, à l'environnement et au patrimoine.

Une personne propose une orientation alternative pour le PADD, rédigée comme suit : « préservation et embellissement du site et valorisation du patrimoine ».

Cette contribution rejoint une orientation importante du projet communal : « *Préserver et valoriser le patrimoine et les paysages d'exception* ».

Une personne considère qu'il est important de mettre en valeur la ruralité et de protéger les espaces agricoles.

Le PADD axe sa première orientation sur la protection et la mise en valeur du patrimoine rural, comme composante importante du cadre de vie. En particulier son objectif induit n°2, qui traite du maintien de la place de l'activité agricole, de la valorisation du patrimoine historique et d'origine rurale, des qualités patrimoniales du bourg... Par rapport au PLU annulé, le nouveau projet de PLU accroît encore les espaces dédiés à l'agriculture de 27 hectares.

► Concernant le logement

Une personne reconnaît la nécessité de développer le logement permanent pour répondre aux besoins de la population, en particulier les petits logements et le logement locatif.

Le diagnostic du PLU a révélé une reprise du vieillissement de la population et de son déséquilibre social, liées à l'augmentation du coût d'accès au logement. Ce phénomène est général sur l'ensemble du bassin annécien, et aggravé dans les communes riveraines du lac par la pression immobilière exercée par la résidence secondaire.

Ces constats ont conduit à définir un enjeu de poursuite de la diversification du parc de logements comprenant une part de logements sociaux, afin d'apporter une réponse aux besoins de populations plus diverses, tant en termes d'âge que de catégories sociales et d'éviter que les logements créés ne soient utilisés en tant que résidences secondaires.

Il est traduit dans l'Orientation B du PADD : « *Poursuivre la diversification du parc de logements* », dont l'objectif est de « *Promouvoir une typologie de logement et un mode d'habitat plus accessibles, adaptés notamment aux jeunes ménages et aux anciens, pour un équilibre plus durable de la structure de la population et d'identifier les sites les plus adaptés au développement de cette diversification de l'habitat* ».

Le bourg, en tant que centre institutionnel de la commune, où sont regroupés la majorité des équipements et services de Talloires, est identifié comme le secteur prioritaire du développement de l'habitat diversifié. Un secteur un particulier, le Clos du Moine, permettra le renforcement de l'habitat permanent au bourg. A cette fin, les études se poursuivent, et pour préciser les modalités d'aménagement et la programmation de cette future opération. Le village de Vérel-La Pirraz a également été identifié pour le développement d'une opération de logements en accession sociale, qui correspond à un réel besoin des jeunes ménages souhaitant s'installer dans notre commune. Cette opération sera encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation qui en précisera les principes d'aménagement.

En dehors de ces deux secteurs, les dispositions réglementaires du PLU exigeront, dans certains cas, qu'une part des nouvelles opérations de logements soient dédiée au logement locatif social.

► Concernant le développement de l'urbanisation

De nombreuses personnes s'interrogent sur les incidences de la loi littoral sur le développement de Talloires. Suite à l'annulation du précédent PLU et à l'appel de ce jugement par la commune, certaines personnes demandent s'il n'aurait pas été judicieux d'attendre le résultat de cet appel.

La population est informée que depuis le 27 mars 2017, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique à Talloires. Or il est urgent et important que notre territoire puisse disposer d'un document de planification urbaine, afin de répondre à ses enjeux de développement et de protection, ce que le RNU n'est pas apte à faire. L'Etat Initial de l'Environnement dressé dans le cadre des études du projet de PLU a d'ailleurs bien souligné les perspectives d'évolutions défavorables sans un PLU :

« Ainsi, la préservation des composantes environnementales n'est pas prise en compte dans le RNU et, de fait, n'est pas spécifique aux sensibilités des espaces. Les composantes du réseau écologique telles que les zones humides et autres réservoirs de biodiversité auraient pu être dégradées sur le territoire communal. En effet, elles ne faisaient pas l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifiques prenant en compte leurs particularités. Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation, étudiés au cas par cas, pourraient conduire à une fragmentation accrue des espaces naturels et agricoles, avec des conséquences dommageables sur la dynamique écologique et les paysages.

L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires de montagne comme Talloires, à proximité de villes comme Annecy. Le développement de la commune pourrait s'accompagner de fait d'une augmentation des besoins en déplacements. Le RNU ne met pas en place de projet global et cohérent à l'échelle communale proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le co-voiturage ou le développement des cheminements piétons et cycles. »

Il est donc apparu important de poursuivre, sans attendre le résultat de la procédure contentieuse, la démarche déjà engagée (avant le jugement d'annulation du précédent PLU) d'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme, afin d'avoir aussitôt que possible la maîtrise du développement de la commune, dans le cadre d'un projet global, concerté et cohérent. Néanmoins, le PLU a été réalisé en prenant en compte les termes de ce jugement, notamment concernant les principes de la loi littoral, ce qui nécessite des choix de développement (très) limités.

Des personnes s'interrogent sur la marge de manœuvre pour le développement de Talloires accordée par le SCOT du bassin annécien.

Les réunions publiques ont été l'occasion d'apporter des réponses à la population sur ce point. Dans l'ensemble, la population semble bien comprendre que la marge de manœuvre des élus est limitée par les prescriptions réglementaires et supra-communales qui s'appliquent, qui rendent d'autant plus importants et stratégiques les choix en matière de développement.

Des personnes souhaiteraient que le bourg puisse se développer, en particulier afin de compenser le déséquilibre entre l'habitat permanent et saisonnier, de pérenniser les commerces et équipements. Le Clos du Moine apparaît reconnu par la population en tant que secteur de confortement du bourg. Des questions portent sur l'utilisation de l'espace occupé par les terrains de tennis.

La volonté de voir se développer le bourg pour l'habitat permanent, de maintenir des services, équipements et commerces est l'un des axes principaux du PADD. Plusieurs de ses orientations sont induites de cet objectif, ayant trait au développement de l'habitat (orientation B), des commerces, services (orientation C), des équipements (orientation D)... Quant au secteur des tennis, son développement a fait l'objet d'une opposition ferme des services de l'Etat dans la mesure où ils contribuent à l'attractivité de la station touristique.

Un courrier conteste la notion de centralité du bourg et souhaiterait un développement multipolaire. Il déplore que la zone réservée à l'activité hôtelière bloque son développement, ainsi que la gestion actuelle des espaces publics et de la circulation.

Les villages de Talloires, ont chacun leur spécificité et leur rôle dans son unité géographique.

Il est vrai que le bourg n'est désormais plus le pôle le plus peuplé de la commune, du fait notamment, de la situation géographique de Perroix qui est plus proche des pôles d'emploi et de services d'Annecy, voire même de Menthon Saint Bernard, mais également de la concurrence que la résidence secondaire exerce sur le marché immobilier au bourg. Néanmoins, le bourg est encore le centre administratif et de service de la commune. C'est là que se trouve la plupart des équipements publics (Mairie, Poste, écoles, cinéma...) et des commerces et services de proximité. C'est pourquoi il est important de poursuivre les efforts en faveur de sa dynamisation et du renforcement de l'habitat au bourg, afin de favoriser son animation et la vie de proximité, ne serait-ce que pour tenter de limiter quelque peu les déplacements automobiles. Pour autant, le développement est également souhaité dans les deux autres villages de Talloires qui, chacun, a sa spécificité et son rôle dans son unité géographique.

Concernant la zone réservée aux activités hôtelière, elle est instaurée dans le but de maintenir une activité touristique historique et de qualité à Talloires. Il convient de limiter strictement les occupations admises, pour protéger les établissements actuels de la résidentialisation et éviter que la résidence secondaire ne remplace ces activités créatrices d'emplois et importantes pour notre attractivité touristique.

Quant aux espaces publics et à la circulation au bourg, d'importants efforts ont été faits pour la valorisation des espaces publics, en particulier au port. Le projet du Clos du Moine devra permettre la valorisation de cet espace, ainsi que le développement du maillage des espaces publics du bourg, en particulier pour les piétons.

Plusieurs personnes interrogent sur le secteur de développement de Vérel-La Pirraz. Il est regretté que les propriétaires n'aient pas été informés au préalable. La question de la circulation agricole dans le secteur est posée.

Le projet de développement de Vérel-La Pirraz fera l'objet d'une concertation avec les propriétaires au moment de sa mise en œuvre. Il a été identifié comme tel, car il constitue l'un des rares terrains pouvant se prêter au développement d'une petite opération d'habitat en accession sociale. Ce projet existe car il permet une diversification du logement. Concernant la question du maintien des circulations agricoles, il est précisé qu'elles ne traversent pas le terrain concerné par le projet de Vérel-La Pirraz, mais empruntent et pourront continuer à emprunter le chemin rural des Pottes. Le projet ne remet donc aucunement en cause les circulations agricoles.

► **Concernant les déplacements**

Des personnes signalent la dangerosité de la traversée de la RD909a, aux niveaux de Perroix et du bourg pour rejoindre le chemin des Moulins.

Il est vrai que la vitesse constatée est souvent élevée en ligne droite, malgré une vitesse de circulation limitée à 50km/heure et des traversées piétonnes matérialisées aux niveaux du carrefour des Granges (pour l'accès à Perroix) et face au débouché du chemin du Moulin (au bourg). Ces observations seront prises en compte et des solutions vont être recherchées en lien avec le Conseil Départemental, gestionnaire de la voirie, qui seront néanmoins contraintes par le fait que cette voie est un axe de transit à l'échelle de la rive Est du lac et supporte un trafic important.

Une personne considère qu'il aurait été souhaitable de réaliser un rond-point au niveau du carrefour des Granges, au sommet de la côte du Thoron.

La réalisation d'un rond-point est techniquement impossible et du point de vue du paysage, semble peu adaptée à l'entrée du hameau traditionnel des Granges, cependant des solutions vont être recherchées pour mieux sécuriser ce carrefour.

► **Concernant le réseau numérique haut-débit**

Plusieurs demandes sont exprimées en faveur du développement du réseau numérique haut-débit.

Le déploiement de la fibre optique est en cours dans le département de la Haute-Savoie. Le SYANE poursuit les équipements qui permettront à la population de bénéficier de cette technologie. Bien entendu, le projet de PLU prend en compte ce programme. Mais la commune ne peut pas se substituer au SYANE pour un développement anticipé de la fibre optique sur son territoire.

► **Concernant la procédure d'élaboration du PLU**

Le transfert de la compétence urbanisme au Grand Annecy, à compter du 1er janvier 2017.

Ce transfert de compétence a été expliqué à la population lors de la première réunion publique en décembre 2016, lors de la séance publique du conseil municipal du 13 février 2017 mais également dans la lettre d'information diffusée en septembre 2017, ainsi que lors de la réunion publique du 27 septembre 2017. Désormais, c'est le Grand Annecy qui porte la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU et travaille à son élaboration en concertation avec les élus municipaux de la commune.

La population demande à être informée des prochaines échéances de la procédure.

La réunion publique du 27 septembre 2017 a été l'occasion de préciser les échéances, notamment un « arrêt » du projet de PLU prévu le 16 novembre 2017, en vue de la consultation des personnes publiques qui ont trois mois pour donner leur avis. Ensuite, l'enquête publique pourra être organisée.

BILAN GENERAL

Il est à souligner, en premier lieu, que les remarques formulées dans le cadre de la concertation n'ont pas remis en cause le respect de ses modalités définies par la délibération du 24 septembre 2015.

Le Conseil communautaire se félicite de l'intérêt porté par les habitants au projet. La participation à la démarche de concertation a révélé l'intérêt des moyens mis en œuvre pour cette dernière et la sensibilité de la population à certaines questions d'intérêt collectif, relatives au développement de Talloires et touchant directement à son cadre de vie.

Cette concertation a permis au Conseil communautaire d'identifier les principales préoccupations des habitants de Talloires, et de rechercher une adéquation entre ces dernières et les orientations du projet de PLU.

Au vu de ces remarques et des éléments de réponse qui ont pu être apportés ci-dessus, le Conseil communautaire tire un bilan positif de la concertation, considère que le PADD n'a pas été remis en cause et peut donc être maintenu dans ses objectifs actuels pour la mise en œuvre réglementaire du projet de PLU.

Conformément à la réglementation, l'élaboration du PLU s'est faite en concertation avec les personnes publiques associées.

Enfin, le présent bilan de la concertation fera l'objet d'une publication et d'une mise à disposition du public en mairie de Talloires-Montmin et au siège du Grand Annecy.

PROJET DE PLU

Le PLU est un document de planification qui exprime le droit des sols, et sert de cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement.

Il est précisé que seule la partie correspondant au territoire de la commune historique de Talloires est concernée par cette procédure, dans la mesure où l'élaboration a été décidée le 24 septembre 2015, soit avant la fusion des deux communes de Talloires et de Montmin et conformément aux articles L153-4 et suivants du code de l'Urbanisme.

Le PLU est également une occasion privilégiée pour :

- Réaliser un diagnostic général et réaliste de la situation du territoire sur des thèmes divers : démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements divers, environnement, paysages.
- Prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande : Etat, Conseil régional, Conseil départemental, SCOT, chambres consulaires, communes voisines,...
- Engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité plusieurs mois d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour les collectivités.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :

- le rapport de présentation, composé de deux cahiers (Pièces n°1-1 et 1-2 du PLU).
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD, pièce n°2 du PLU).
- le règlement graphique (pièces n°3-1 et 3-2 du PLU) et Ecrit (pièce n°3-3).
- les annexes, (pièce n°4 du PLU), comprenant les annexes sanitaires, servitudes d'utilité publiques, document graphique annexe,
- les orientations d'aménagement et de programmation (Pièces n°5-1 et 5-2 du PLU).

Le dossier complet du projet de PLU a été mis à disposition du Conseil communautaire en format numérique, afin qu'il puisse le consulter.

Lors de sa mise à l'enquête publique, ce dossier sera complété des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés.

1. Le diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'Environnement

Le diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'Environnement composent le premier cahier du rapport de présentation (Pièce n°1-1 du PLU). Ce cahier comprend également un résumé non technique, tel que prévu pour les PLU soumis à évaluation environnementale.

Le deuxième cahier du rapport de présentation (Pièce n°1-2 du PLU) comporte les parties suivantes :

- L'exposé des choix retenus, notamment la justification des capacités d'accueil du PLU et des objectifs de modération de la consommation d'espace
- L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet.
- Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

Le diagnostic général et l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU ont mis en exergue les points forts et les points faibles, les opportunités et les menaces d'évolution du territoire communal, pour les thématiques abordées.

Une analyse transversale des enjeux thématiques a permis de dégager deux enjeux environnementaux majeurs pour le territoire :

- L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés, afin de préserver les continuités d'espaces naturels et de structurer un paysage de grande qualité.
- Le développement urbain et la structuration du territoire en adéquation avec les ressources, la protection de la population et favorisant les économies d'énergies.

De l'approche thématique ont pu être dégagés les enjeux transversaux pour l'avenir de Talloires, rappelés ci-après :

- Un patrimoine paysager et naturel exceptionnel à préserver et à valoriser, et notamment des enjeux sous-tendu de :
 - Préservation de la biodiversité et de la mosaïque de milieux naturels présents sur le territoire communal.
 - Préservation et la valorisation du patrimoine paysager (bâti, naturel et agricole) dans toutes ces composantes.
- Valorisation et structuration des espaces urbanisés au profit de la qualité du cadre de vie des habitants et de l'attractivité touristique de Talloires.

1. Le PADD

Le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le projet d'aménagement et de développement durables de Talloires, qui a fait l'objet de débats du Conseil municipal avant le 1er janvier 2017.

Le PADD s'organise à partir d'une orientation générale, qui constitue la vision de l'avenir de Talloires, portée par la collectivité en concertation avec la population : « Une organisation du territoire autour d'une centralité revitalisée et renforcée : le bourg de Talloires, en favorisant le lien avec les différents villages et hameaux contribuant à l'identité de la commune historique de Talloires ».

Cette orientation générale se décline en 4 orientations induites :

- L'orientation A du PADD définit le fondement du projet communal : il aborde les thèmes liés au cadre de vie, dans ses dimensions environnementales et paysagères.
- Les objectifs définis visent la préservation et la valorisation des qualités du territoire, dont nous sommes les dépositaires temporaires, et qui constituent un patrimoine commun. Il s'agit d'opter pour un mode et une échelle de développement de l'urbanisation compatibles avec la sensibilité littorale de Talloires, limitant les impacts sur les paysages et la nature, modérant la consommation d'espace,

préservant et valorisant les espaces naturels et paysagers sensibles, et améliorant la qualité du cadre de vie dans les espaces urbanisés.

- L'orientation B du PADD porte sur la nécessité de poursuivre la diversification du parc de logements, en faveur de l'équilibre social et générationnel de la population et d'un territoire « habité ».
- L'orientation C du PADD est le volet économique du projet, qui vise à promouvoir l'activité économique, notamment la spécificité touristique et le potentiel artisanal et de services :

- En s'appuyant sur la place prépondérante et la force de l'activité touristique de Talloires, et accompagner son adaptation à l'évolution des attentes et du marché en pleine évolution, pour garantir son dynamisme.

- En soutenant le maintien et le développement d'activités moins saisonnières : l'artisanat, le commerce et les services, pour un bourg vivant toute l'année.

- L'orientation D du PADD porte sur la fonctionnalité du territoire, en termes d'équipements, de mobilité et d'infrastructures, et vise à améliorer la qualité de vie des habitants, l'attractivité du territoire et à limiter l'empreinte environnementale des déplacements en particulier.

Le projet communal exprimé dans le PADD de Talloires reflète la volonté de pérenniser les équilibres actuels du territoire, en préservant les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et en limitant les extensions de l'urbanisation, en cohérence avec les orientations du SCOT, tout en demeurant un territoire vivant et « habité ».

Ceci induit, à échéance du PLU, un développement limité et organisé des secteurs destinés prioritairement à l'habitat diversifié, principalement au bourg et dans les villages, et aux activités économiques, en particulier touristiques, permettant de :

- rationaliser le fonctionnement du territoire : renforcement de la vie de proximité, de la mixité sociale, optimisation des infrastructures,

- modérer la consommation d'espace, en faveur de la préservation des terres agricoles et de la valorisation des qualités paysagères et environnementales du territoire.

2. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Les OAP (pièce n°5 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Le PLU de Talloires comprend une OAP sectorielle et une OAP patrimoniale.

Il s'agit, à travers l'OAP sectorielle (pièce n°5-1 du PLU), de préciser et de maîtriser le développement d'un secteur stratégique pour le développement de Talloires. Cette OAP concerne le confortement du village de Vérel-La Pirraz.

L'OAP sectorielle comprend :

- Une présentation du site concerné,
- Les enjeux d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet de territoire,
- Les principes d'aménagement, à respecter en termes de compatibilité, en matière d'accès et desserte, d'espaces collectifs et de stationnement, de forme urbaine, de programme,
- Le programme de constructions,
- Un schéma d'aménagement, opposable,
- Une illustration des intentions d'aménagement, non opposables.

Le PLU définit également une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : « protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue ».
- fiche action 2 : « protéger et mettre en valeur le grand paysage ».

- fiche action 3 : « protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel et/ou patrimonial ».

Cette OAP patrimoniale est accompagnée d'une cartographie localisant, sur le territoire communal, les thèmes faisant l'objet d'orientations, à respecter dans un rapport de compatibilité.

3. Les règlements graphiques et écrit

Les règlements graphiques (RG, Pièces du PLU n°3-1 et 3-2) et le règlement écrit (Pièce n°3-3 du PLU), résultent de la transcription réglementaire du projet communal. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs de Talloires, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

Les règlements graphiques du PLU font apparaître les différentes délimitations qui renvoient au règlement du PLU :

- Les zones du PLU : urbanisées, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinées en « secteurs ».
- Des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître les emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels la commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

En raison de l'importance et du volume des informations figurant au règlement graphique, et pour une meilleure lisibilité, le règlement graphique est composé de deux plans complémentaires :

- Le règlement graphique 3-1 : sur lequel le plan de zonage apparaît en couleur, ainsi que les emplacements réservés et certains périmètres et désignations plutôt relatifs à la constructibilité (secteur d'OAP, STECAL, chalets d'alpage et bâtiments d'estive).
- Le règlement graphique 3-2 : sur lequel le plan de zonage apparaît en noir et blanc, ainsi que certains périmètres et désignations plutôt relatifs à la protection (secteurs d'intérêt paysager et écologique, zones humides, constructions et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, corridors écologiques, EBC, trame végétale).

UN ZONAGE REFLETANT LE PROJET DE TERRITOIRE EXPRIME PAR LE PADD :

Par rapport au précédent document d'urbanisme, désormais caduc, le PLU prévoit un développement recentré, adapté aux objectifs de modération de la consommation d'espace, de mixité de l'habitat et des fonctions à l'échelle du territoire, et de renforcement de la vie de proximité. Il introduit des mesures renforcées de protection de la nature, du patrimoine et des paysages, pour une gestion du territoire et un mode de fonctionnement plus « soutenables ».

Ainsi, le PLU ne prévoit aucune zone d'urbanisation future, les possibilités de développement à court ou moyen termes étant d'ores et déjà suffisantes au sein des zones urbanisées du PLU. Les limites de la zone urbanisée s'appuient au plus près de l'enveloppe urbaine actuelle, à l'exception du secteur destiné au confortement du village de Vérel-La Pirraz (secteur UHc-oap) et d'une extension de très faible emprise dédiée aux activités économiques à Perroix.

Sur l'ensemble du territoire, le PLU vise une gestion des espaces déjà urbanisés dans le respect de leurs caractéristiques et sensibilités, et la protection des espaces agricoles et naturels.

Par rapport au POS en vigueur jusqu'au 27 mars 2017, le PLU opère une augmentation de 70 ha de la somme des surfaces des zones agricoles et naturelles (zones A et N) :

- une stabilité des zones urbanisées, du fait de la prise en compte de l'état d'urbanisation et du caractère très limité des extensions de l'urbanisation par rapport à l'enveloppe urbaine existante : plus 0,9 ha,
- la suppression des zones à urbaniser qui représentaient au POS près de 71 ha.

Elles sont transférées en zones agricoles (A) et naturelles (N), se traduisant par l'augmentation de la surface de la zone agricole : plus 11 ha, et de la zone naturelle : plus 59 ha.

En ce qui concerne la vocation des zones urbanisées : plus de 90% ont une vocation mixte ou d'habitat dominant, tandis que le solde est réservé à des activités ou occupations spécifiques (zones d'activités économiques, touristiques, zones d'équipements).

LES ZONES DU PLU :

▪ Les zones urbanisées (U)

La zone UH est une zone à vocation dominante d'habitat, en mixité possible avec certaines activités économiques et équipements. Elle se compose de différents secteurs :

- Le secteur UHc : qui concerne spécifiquement le bourg et les villages de Perroix et Vérel-La Pirraz, où sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à une densification cohérente avec les caractéristiques du tissu urbain des villages, à la mixité de l'habitat et des fonctions. Il comprend un secteur couvert par une OAP à Vérel-La Pirraz. Il comprend au bourg, le secteur du Clos du Moine, qui porte des enjeux de développement de ses fonctions urbaines et fera l'objet d'un périmètre d'étude.
- Le secteur UH* couvre des secteurs situés en continuité et en périphérie des centre-villages de Vérel-La Pirraz et Perroix, les hameaux d'Echarvines, Ponnay, Les Granges, Angon et Rovagny, où il vise à permettre la poursuite du développement de l'habitat diversifié, demeurant dans les caractéristiques du tissu urbain existant.
- Le secteur UHp concerne des secteurs urbanisés d'habitat pavillonnaire dominant, caractérisés par une sensibilité et une qualité paysagère particulières. Le développement de l'urbanisation y est fortement limité.

La zone UE couvre les sites d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

La zone UT couvre les secteurs occupés principalement par des hébergements touristiques de type hôtelier. Les règles offrent un cadre adapté à la gestion et au développement des hébergements et activités touristiques, en tenant compte de leurs contraintes de fonctionnement et de leurs spécificités.

La zone UX couvre la seule zone dédiée spécifiquement aux activités artisanales et de bureaux de la commune, située à Perroix. Les règles associées à la zone UX offrent un cadre adapté à la gestion et au développement des activités économiques en tenant compte de leurs contraintes de fonctionnement et de leurs spécificités.

L'ensemble des zones urbanisées représente une superficie totale de 106,7 ha, soit 5,2% du territoire (terrestre) de la commune historique de Talloires.

▪ La zone agricole (A)

La délimitation de la zone agricole au plan de zonage revêt une importance particulière pour la mise en œuvre du projet communal :

- en tant qu'activité économique à part entière, à soutenir,
- de par son rôle d'entretien des espaces ouverts, contribuant à la qualité du paysage communal.

Cette délimitation répond en outre à l'objectif de limitation de la consommation d'espace agricole.

La zone agricole est composée de deux secteurs :

- Le secteur Aef, correspondant aux secteurs agricoles à enjeux forts identifiés au SCOT du bassin annécien, dont les règles garantissent une protection accentuée des espaces agricoles.
- Le secteur A*, correspondant aux espaces, non identifiés à enjeu fort par le SCOT du bassin annécien, devant néanmoins conserver une vocation agricole dominante.

La zone A représente une superficie totale de 294 ha, soit 14,3% du territoire (terrestre) de la commune historique de Talloires.

▪ La zone naturelle (N)

Cette zone assure principalement la protection des espaces boisés et des secteurs faisant l'objet de sensibilités environnementales et paysagères particulières.

La délimitation de la zone naturelle, dans le contexte de Talloires, contribue à répondre à plusieurs orientations du PADD, liées à la préservation des qualités environnementales et paysagères du territoire.

La zone naturelle est composée de différents secteurs :

- Le secteur N*, correspondant aux espaces devant conserver une vocation naturelle dominante. Il permet la gestion des habitations existantes, qui peuvent faire l'objet d'extension limitée et d'annexe.
- Le secteur Na : à vocation de gestion des sites d'alpages du massif de la Tournette.
- Le secteur Ng : à vocation de gestion des installations golfiques. Il comprend le STECAL n°1, permettant un développement limité d'un équipement existant lié à cette activité.
- Le secteur Ntc : à vocation de gestion des terrains de camping-caravanage existants situés aux Granges et sur la presqu'île d'Angon. Il comprend les STECAL n°2 à 8, permettant un développement limité des constructions liées à cette activité.
- Le secteur Ntl : concerne les espaces dédiés aux activités de loisirs de plein air.

La zone N représente une superficie totale de 1657,5 ha, soit 80,5% du territoire (terrestre) de la commune historique de Talloires.

LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES PARTICULIERES :

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont distingués :

- Figurant sur le règlement graphique 3-1 :
 - Les STECAL en zone N.
 - Le secteur couvert par une OAP.
 - Les chalets d'alpage et bâtiments d'estive, pouvant faire l'objet d'extension, sous conditions.
- Figurant sur le règlement graphique 3-2 :
 - Les Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L113-1 du CU) : protégeant la plus grande partie des grandes masses boisées recensées et reconnues pour leur valeur écologique et/ou paysagère.
 - Les éléments patrimoniaux (quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural) (au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme). Il s'agit des :
 - Constructions et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, chalets d'alpages et bâtiments d'estive : les règles particulières relatives à ces éléments ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien.
 - Secteurs d'intérêt paysager : ils recouvrent certaines « plages » ou glacis agricoles à forte valeur ou sensibilité paysagère, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection de leurs qualités.
 - Trame végétale : les dispositions réglementaires associées garantissent la prise en compte de ces boisements secondaires.
 - Les éléments patrimoniaux (de paysage, site et secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique) (article L151-23 du Code de l'Urbanisme). Il s'agit des :
 - Secteurs d'intérêt écologique : ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion. Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet de dispositions particulières.

- Corridors écologiques : les dispositions réglementaires applicables à ces secteurs visent essentiellement à préserver leur "perméabilité" (à éviter que les occupations ou utilisations du sol n'entrave la circulation de la faune).
- Les règles applicables aux éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale.

LES EMPLACEMENTS RESERVES :

L'inscription des 31 emplacements réservés (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique 3-1) exprime une politique foncière volontariste de la collectivité, en faveur de projets et travaux publics d'intérêt général. Ils sont destinés à l'amélioration des infrastructures de voirie, aux espaces et équipements publics, liaisons piétonnes, stationnements,...

LE REGLEMENT ECRIT DU PLU

Le règlement distingue les zones urbanisées agricoles et naturelles, au sein desquelles des secteurs sont différenciés, afin de répondre aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables.

Le règlement de la zone UH a pour objectif de permettre la poursuite du développement de l'urbanisation à vocation dominante d'habitat, en mixité possible avec d'autres occupations (activités économiques et équipements). Cette zone est composée de différents secteurs, distingués par des « indices ». Au sein de ces secteurs, les occupations admises, ainsi que les formes urbaines résultant du règlement sont adaptées, en fonction de critères de fonctionnalité, ainsi que de cohérence avec les caractéristiques du tissu urbain existant et les sensibilités paysagères des secteurs concernés. Ainsi, la zone UH distingue :

- comportant l'indice « c » (centre) : des règles adaptées au développement des fonctions du bourg et des villages (mixité de l'habitat et des fonctions) et des densités plus fortes,
- comportant l'indice « p » (paysage) : des règles adaptées à la prise en compte des sensibilités des sites particulièrement sensibles du point de vue du paysage,
- comportant un astérisque « * » : des règles adaptées à la gestion et au développement des autres espaces urbanisés à vocation dominante d'habitat.

Le règlement de la zone UT a pour objectif la préservation de l'activité touristique existante sur la commune, en permettant la gestion et l'évolution des hébergements hôteliers et activités touristiques existants.

Le règlement de la zone UE a pour objectif la préservation du secteur d'équipements du bourg, en permettant la gestion et le développement des équipements publics et d'intérêt collectif. Les règles sont adaptées à leurs contraintes spécifiques de fonctionnement.

Le règlement de la zone UX a pour objectif la gestion et le développement des activités économiques artisanales et de bureaux dans la zone d'activités de Perroix. Les règles sont adaptées à leurs contraintes spécifiques de fonctionnement.

Le règlement de la zone A a pour objectif la préservation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A est composée de différents secteurs, au sein desquels les règles sont adaptées en fonction de critères de fonctionnalité, de leur importance pour l'activité agricole. Ainsi, la zone A distingue :

- comportant l'indice « ef » (enjeu fort) : des règles adaptées à la protection stricte du potentiel agronomique des espaces agricoles identifiés à enjeux forts au SCOT du bassin annécien,
- comportant un astérisque « * » : des règles adaptées à la protection des autres espaces agricoles.

Le règlement de la zone N a pour objectif la préservation des espaces à caractère naturels et forestiers dominants, à protéger notamment pour la qualité des sites et de l'environnement. La zone N est composée de différents secteurs, au sein desquels les règles sont adaptées en fonction de critères de fonctionnalité des occupations existantes, ainsi que de sensibilités environnementales ou paysagères. Ainsi, la zone N distingue :

- comportant l'indice « a » (alpage) : des règles adaptées à la gestion des sites d'alpages,
- comportant l'indice « g » (golf) : des règles adaptées à la gestion des installations golffiques devant conserver un caractère naturel dominant,
- comportant l'indice « tl » (tourisme loisirs) : des règles adaptées à la gestion des équipements de loisirs existants devant conserver un caractère naturel dominant,
- comportant l'indice « tc » (tourisme-camping) : des règles adaptées à la gestion des terrains de camping-caravanage existants devant conserver un caractère naturel dominant,
- comportant un astérisque « * » : des règles adaptées à la protection des autres espaces à caractère naturel dominant.

4. Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT du bassin annécien, au respect des principes d'équilibre définis sous l'article L101-2 du code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux sensibilités littorales du territoire, le PLU de Talloires tend vers une utilisation plus économe et plus équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux.

La loi littoral, à laquelle le territoire de Talloires est soumis, impose certaines limites aux mesures pouvant être mises en œuvre dans l'objectif d'une utilisation économe de l'espace. En effet, dans la mesure où doit impérativement être respecté le principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, le PLU ne doit pas permettre d'évolutions significatives du tissu urbain, qu'elles soient spatiales, mais également en termes de typologies et de densités. Ainsi, le dispositif mis en œuvre par le PLU vise à concilier la limitation de l'étalement urbain avec la protection des sensibilités paysagères, et des caractéristiques du tissu bâti existant.

▪ En termes de capacités d'accueil

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU pour l'habitat, soit entre 25 et 30 logements (hors secteur du Clos du Moine), correspondent à une évolution démographique très modérée.

Le développement de l'urbanisation se concentre principalement dans les secteurs de Vérel-La Pirraz et du Clos du Moine, traduisant un effort de recentrage important.

▪ En termes de consommation d'espace

L'étalement urbain est très fortement contenu, la priorité ayant été donnée à l'optimisation de l'enveloppe urbaine existante. Le secteur en extension de Vérel-La Piraz, le Clos du Moine ainsi que les dents creuses suffisent à répondre aux besoins de développement à échéance du PLU. Les surfaces en extension ne représentent que 0,46 ha.

Les limites de l'urbanisation ont été strictement réajustées aux franges de l'enveloppe urbaine existante et ont préservés les secteurs soumis à des sensibilités diverses (agricoles, environnementales, paysagères, en particulier du fait de la sensibilité du paysage littoral...). Ceci se traduit par la réduction de 70 ha des zones U et AU.

Les perspectives de consommation d'espace induites par le PLU de Talloires s'inscrivent :

- en compatibilité avec les orientations du SCOT du bassin annécien, concernant les surfaces en extension,

- en cohérence avec l'objectif chiffré du PADD de modération de la consommation de l'espace.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même restaurés et améliorés.

Ainsi, le PLU de Talloires met-il en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer « moins et mieux » l'espace, en compatibilité avec les objectifs de modération de la consommation d'espace et de protection des territoires soumis à la loi littoral portés par le SCOT du bassin annécien.

5. Motifs des dispositions du PLU au regard des prescriptions supra-communales et particulières

La prise en compte des orientations portées par différents documents normatifs ou de planification avec lesquels le PLU doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible a guidé les choix opérés lors de son élaboration. Il s'agit notamment :

- Du SCOT du bassin annécien, approuvé le 26 février 2014, et notamment les prescriptions du DOO en ce qui concerne le cadre naturel et paysager, la protection des territoires littoraux, le logement, la proximité et la maîtrise des ressources. La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures.
- Du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, en matière de gestion des ressources en eau.
- Du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021
- Du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).
- Du schéma régional climat air énergie (SRCAE).
- Des servitudes d'utilité publique
- Des autres plans, schémas ou programmes supra-communaux
 - Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD).
 - Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
 - L'Atlas départemental des paysages.
 - Le plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP.
 - Le schéma départemental des carrières.
 - Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV).
 - Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Savoie.
 - Le PLH de l'ex Communauté de communes de la Tournette.

6. L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet

L'état initial de l'environnement a dressé un état des lieux communal sur les neuf domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air et climat, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Se sont dégagés de cet état des lieux des points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de dégager deux grands enjeux environnementaux présentés ci-avant.

Ces enjeux environnementaux transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le composent, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Les choix d'intégration suivants sont mis en avant :

- L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés, afin de préserver les continuités d'espaces naturels (terrestres et aquatiques) et de structurer un paysage de grande qualité. :
- Le développement urbain et la structuration du territoire en adéquation avec les ressources, la protection de la population et favorisant les économies d'énergies.

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement :

- En effet, seulement 2 secteurs d'extension de l'urbanisation sont identifiés (0,42 en extension à Vérel-La Pirraz et 0,04 ha en extension de la zone d'activités économiques de Perroix) et situées en continuité de l'urbanisation actuelle ce qui limite l'impact sur les milieux naturels et agricoles. Le règlement impose des mesures pour la bonne gestion des eaux usées, des eaux pluviales et des mesures d'insertion dans le paysage communal. Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielle et patrimoniale fixent également des principes d'aménagements en complément du règlement.
- L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités et corridors écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale. Ceux-ci sont protégés de l'urbanisation grâce à leur zonage et leurs réglementations associées.
- Le PLU a inscrit 8 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone N. Ces secteurs permettent de gérer des situations existantes tout en accordant des possibilités de développement très limitées. Aucune incidence significative sur l'environnement ne peut leur être imputée.
- Le PLU prévoit également 14 emplacements réservés, ayant pour vocation d'améliorer la desserte en modes doux de la commune. Ils n'ont pas d'impact significatif sur les espaces agricoles et naturels et ont un impact positif sur les économies d'énergie et les émissions de GES.

Le PLU de Talloires n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 « Cluse du lac d'Annecy – entité du Massif du Roc de Chère » et « Massif de la Tournette ».

Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Le Conseil communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération dénommée « Grand Annecy » à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0045 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Talloires-Montmin à compter du 1er janvier 2016,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3, L.5216-5, et **VU** la délibération n° 2017/03 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 13 janvier 2017 relative au périmètre de compétences du Grand Annecy, aux termes desquels la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, notamment « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-9 disposant que l'EPCI peut achever, s'il le décide, les procédures engagées par une commune membre avant le transfert de compétence, la commune concernée devant préalablement donner son accord à l'EPCI,

VU la délibération du Conseil municipal de Talloires-Montmin du 13 février 2017 donnant son accord au Grand Annecy pour achever la procédure de révision-élaboration du PLU de Talloires engagée par la commune historique de Talloires, avant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU la délibération du Bureau du Grand Annecy n° 2017/103 du 3 mars 2017 décidant d'achever la procédure de révision-élaboration engagée par la commune historique de Talloires,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R. 153-10 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune historique Talloires n°52/2015 du 24 septembre 2015, prescrivant la révision du POS / élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur le fondement de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil municipal de Talloires-Montmin n°100/2016 du 27 octobre 2016 et

VU le procès-verbal du Conseil municipal de Talloires-Montmin du 27 octobre 2016 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 153-12 du code de l'Urbanisme,

VU le bilan de la concertation, conformément à l'article L.103-6 du code de l'Urbanisme,

VU le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, le règlement, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles conformément aux articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

Le Conseil communautaire décide par :

82 voix POUR

1 voix CONTRE (Jean-Jacques PASQUIER)

De :

TIRER le bilan de la concertation sur le projet de plan local d'urbanisme de Talloires,

ARRETER le projet de plan local d'urbanisme de Talloires

Le dossier est à la disposition des Conseillers communautaires sous format numérique à la Direction de l'Aménagement au siège du Grand Annecy.

PRECISER que le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera soumis pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme ;
- selon les dispositions de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme :
 - à la chambre d'agriculture,
 - à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
 - au centre national de la propriété forestière.
- à leur demande, selon les dispositions de l'article L.153-17 du code de l'Urbanisme :
 - aux communes limitrophes ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
 - à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- à leur demande, selon les dispositions de l'article L.132-12 du code de l'Urbanisme :
 - les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
 - les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

AUTORISER le Président à exécuter la délibération et notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

La délibération sera transmise à M. le préfet et sera affichée pendant un mois au siège du Grand Anancy, à la mairie de Talloires-Montmin et à la mairie déléguée de Montmin, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

ADOPTÉ

AINSI DELIBERE ont signé au registre le Président et les membres présents à la séance,

**Grand Anancy**
AGGLOMÉRATION

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général,

Sébastien LENOIR.



